

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 juin 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 14 juin 2022

Étaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud, excusée
Mme Emilie Fiori pouvoir à M. François Imbert
M. Julien Gozzi, absent
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus

Secrétaire de Séance : M. François Imbert

OBJET : EXTENSION DU PARC DE VIDEOPROTECTION
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPDR

N° 64/2022

Il est envisagé une extension du parc de vidéoprotection de 4 caméras en deux nouveaux lieux :

- Deux caméras au point d'apport volontaire de la Grande Bastide et carrefour RD4-chemin de St Pancrace, permettant de sécuriser l'accès aux lotissements Sud et de surveiller les dépôts sauvages réguliers sur le P.A.V. Grande Bastide.
- Deux caméras à l'angle du bâtiment du Mistral, permettant de sécuriser et surveiller le jardin public du Mistral, le parking et l'accès au Centre Médico-social.

Ces investissements représentent un coût total de 12 446 € HT soit 14 935,20 €TTC. Ils peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du FIPDR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) à hauteur de 50%.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** cette extension de la vidéoprotection pour un coût total de 12 446 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 50% soit 6223 € auprès de l'État au titre du FIPDR.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2022

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :

07/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.